



ENTRE :

MOHAMMED JUWEL ABDULALIM,

requérant,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE NOËL

Il s'agit de la demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section du statut de réfugié a déclaré, le 7 mai 1996, que la revendication du statut de réfugié du requérant avait été abandonnée, aux termes du paragraphe 69.9(6) de la *Loi sur l'immigration*.

À l'audience, l'avocat du requérant a retiré deux des trois arguments étayant la demande. Sa seule prétention portait que la Commission ne disposait pas de preuve lui permettant de raisonnablement conclure que le requérant avait abandonné sa revendication. Après avoir examiné le dossier, je suis parvenu à la conclusion contraire. En fait, il ressort clairement du comportement du requérant que la revendication qu'il a déposée était frivole. La Commission disposait d'une preuve abondante lui permettant de conclure que la revendication avait été abandonnée.

La demande est rejetée.

Marc Noël

Juge

Ottawa (Ontario)
Le 4 juin 1997.

Traduction certifiée conforme

Bernard Olivier, LL.B.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-2285-96
INTITULÉ DE LA CAUSE : Mohammed Juwel Abdulalim c.
Le ministre de la Citoyenneté et de
l'Immigration

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : le 28 mai 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR MONSIEUR LE JUGE NOËL

EN DATE DU : 4 JUIN 1997

ONT COMPARU :

M. Paul Fréchette POUR LE REQUÉRANT

M^{me} Caroline Doyon POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Paul Fréchette
Montréal (Québec) POUR LE REQUÉRANT

George Thomson
Sous-procureur général du Canada POUR L'INTIMÉ